

N° 497

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 août 1986.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Senateur.

TOME I

TEXTE ÉLABORÉ PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Pericard, *député*, sous le numéro 347.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Barrot, *vice-président* ; Adrien Gouteyron et Michel Pericard, *rapporteurs*

Membres titulaires : MM. Edgar Faure, André Diligent, Pierre Vallon, Louis Perrein, Charles Lederman, *senateurs* ; Alain Lamassoure, Jean de Préaumont, Etienne Pinte, Bernard Schremer, Louis Mexandeau, *députés*.

Membres suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Charles de Cuttoli, Michel Durafour, Jacques Habert, Dominique Pado, Jacques Carat, Franck Serusclat, *senateurs* ; Gilles de Robien, Bertrand Cousin, Jean-Philippe Lachenaud, Jean-Hugues Colonna, Jean-Jack Queyranne, Georges Hage, Gabriel Domenech, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 402, 413, 415, 442 et T.A. 136 (1985-1986).

2^e lecture : 496 (1985-1986).

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 299, 339 et T.A. 33.

Audiovisuel.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 8 août 1986, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale : MM. Jacques BARROT, Michel PERICARD, Alain LAMASSOURE, Jean de PREAUMONT, Etienne PINTE, Bernard SCHREINER, Louis MEXANDEAU.

Pour le Sénat : MM. Jean-Pierre FOURCADE, Adrien GOUTEYRON, Edgar FAURE, André DILIGENT, Pierre VALLON, Louis PERREIN, Charles LEDERMAN.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale : MM. Gilles DE ROBIEN, Bertrand COUSIN, Jean-Philippe LACHENAUD, Jean-Hugues COLONNA, Jean-Jack QUEYRANNE, Georges HAGE, Gabriel DOMENECH.

Pour le Sénat : MM. Philippe de BOURGOING, Charles de CUTTOLI, Michel DURAFOUR, Jacques HABERT, Dominique PADO, Jacques CARAT, Franck SERUSCLAT.

La Commission s'est réunie au Sénat le lundi 11 août 1986, sous la présidence de M. Edgar FAURE, sénateur, président d'âge.

Elle a désigné : M. Jean-Pierre FOURCADE, en qualité de président, M. Jacques BARROT, en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Adrien
GOUTEYRON et Michel PERICARD.

*

* *

M. Michel PERICARD a souligné que les amendements du Sénat avaient incontestablement amélioré le texte initial, et qu'il ne lui semblait pas que les positions prises par les deux Assemblées fussent inconciliables. S'associant à cette appréciation, M. Adrien GOUTEYRON a pour sa part remarqué que les nombreuses différences de rédaction entre le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale et celui adopté par le Sénat ne correspondaient pas à des points fondamentaux de désaccord entre les deux Assemblées.

A l'article 3, qui définit la mission de la commission nationale de la communication et des libertés, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction du texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, qui précise que la commission nationale de la communication et des libertés doit veiller à la défense et à l'illustration de la langue française.

A l'article 4, relatif à la composition de la commission nationale de la communication et des libertés, la commission mixte paritaire a modifié le texte de l'Assemblée nationale afin de préciser que les membres de la commission nationale de la communication et des libertés seraient nommés par décret en Conseil des ministres. Elle a également précisé la rédaction du huitième alinéa de l'article, qui prévoit que la majorité des deux tiers sera requise pour l'élection au premier tour des membres des hautes juridictions.

A l'article 5, relatif aux incompatibilités et obligations des membres de la commission nationale de la communication et des libertés, après des interventions de MM. Michel PERICARD, Adrien GOUTEYRON, Edgar FAURE et Alain LAMASSOURE, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale. Toutefois, elle y a réintroduit un alinéa adopté par le Sénat et relatif au mode de calcul de l'indemnité allouée aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

L'article 6, relatif aux délibérations de la commission nationale de la communication et des libertés, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 7, qui traite du statut administratif et financier de la commission nationale de la communication et des libertés après les interventions de MM. Michel

PERICARD, Adrien GOUTEYRON, Alain LAMASSOURE, Edgar FAURE et Jean de PREAUMONT, la commission mixte paritaire a modifié le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le régime financier de la commission nationale de la communication et des libertés. Retenant une rédaction proposée par M. Adrien GOUTEYRON, elle a prévu que la commission nationale de la communication et des libertés fixerait le montant de ses crédits de fonctionnement, ceux-ci étant inscrits au budget général de l'Etat, et donc soumis à un contrôle parlementaire effectif.

L'article 7 bis, introduit par le Sénat et qui impose aux agents de la commission nationale de la communication et des libertés une obligation de secret professionnel, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui fait mention du secret de la défense nationale et précise que l'obligation de secret s'applique sous la réserve nécessaire à l'établissement du rapport annuel de la commission nationale de la communication et des libertés.

A l'article 9, relatif aux pouvoirs d'autorisation et de consultation de la commission nationale de la communication et des libertés, la commission mixte paritaire, après avoir entendu les interventions de MM. Michel PERICARD, Adrien GOUTEYRON, Bernard SCHREINER et Alain LAMASSOURE, a procédé à une nouvelle rédaction des quatre premiers alinéas de l'article. Elle a adopté les deux derniers alinéas dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui précise le texte du Sénat en prévoyant que la commission nationale de la communication et des libertés sera consultée pour l'établissement, comme pour l'exploitation, des installations de télécommunications ouvertes à des tiers.

A l'article 13, relatif au contrôle des émissions publicitaires par la commission nationale de la communication et des libertés, la commission mixte paritaire a prévu, au paragraphe I de l'article, que la commission nationale de la communication et des libertés pourrait exercer un contrôle "par tous moyens appropriés" sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les services de communication audiovisuelle : cette rédaction laissera à la commission nationale de la communication et des libertés la faculté d'exercer un contrôle préalable de ces émissions, sans pour autant que ce contrôle préalable ait vocation à devenir systématique.

La rédaction du paragraphe II, introduit par l'Assemblée nationale, et qui a trait à la publicité politique a donné lieu à un large débat. MM. Louis PERREIN, André DILIGENT et Bernard SCHREINER ont proposé que l'autorisation de la publicité politique audiovisuelle soit subordonnée à l'adoption préalable d'un texte législatif régissant le financement des partis politiques, tandis que MM. Bertrand COUSIN, Edgar FAURE et Alain LAMASSOURE soulignaient qu'aucun texte n'interdisait actuellement l'accès à la télévision de la publicité politique, que le texte de l'Assemblée nationale entendait au contraire réglementer. MM. Jean-Pierre FOURCADE, Jacques BARROT, Michel PERICARD, Adrien GOUTEYRON et Jean de PREAUMONT ont également insisté sur l'intérêt d'une telle réglementation et M. Adrien GOUTEYRON a proposé que le texte vise toutes les émissions publicitaires à caractère politique, et non seulement celles émanant des partis et groupements politiques. La commission mixte paritaire s'est ralliée à cette position ; elle a en outre remanié et simplifié la rédaction du paragraphe II, prévoyant que les émissions publicitaires à caractère politique ne pourront être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales, et supprimant le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale, au motif que les modalités de programmation de ces émissions seront contrôlés par la C.N.C.L. au même titre que les autres émissions publicitaires, dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article.

A l'article 13 bis, introduit par le Sénat et qui a trait à la protection de l'enfance et de l'adolescence, la commission mixte paritaire a apporté une modification rédactionnelle au texte déjà amendé par l'Assemblée nationale.

L'article 15 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, qui apporte au texte du Sénat un amendement de précision.

L'article 18, relatif au pouvoir d'investigation de la commission nationale de la communication et des libertés, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui supprime la possibilité pour la commission nationale de la communication et des libertés de faire procéder à des visites d'entreprises.

L'article 23, relatif à la répartition des bandes de fréquences entre la commission nationale de la communication et des libertés et les administrations de l'Etat, avait été supprimé par le Sénat, au motif, notamment, que l'organisation du partage du spectre ressortissait au pouvoir réglementaire. Il

a été rétabli dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a entériné la réintroduction de l'article mais en a modifié la rédaction afin de préciser que la commission nationale de la communication et des libertés pourrait se voir attribuer des bandes de fréquences ou des fréquences, tenant ainsi compte du fait que les bandes de fréquences sont souvent partagées entre des catégories différentes d'utilisateurs, comme l'avaient relevé les rapporteurs des commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale.

L'article 24, qui précise les compétences de la commission nationale de la communication et des libertés en matière d'autorisation et de contrôle de l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences, a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte de l'Assemblée nationale, qui avait apporté au texte adopté par le Sénat un amendement de coordination avec le rétablissement de l'article 23.

L'article 26, qui prévoit la possibilité de fixer une limite supérieure aux fréquences attribuées par la commission nationale de la communication et des libertés, avait été supprimé par le Sénat et a été rétabli par le texte de l'Assemblée nationale.

Après des interventions de MM. Michel PERICARD, Alain LAMASSOURE, Bernard SCHREINER et Jean-Pierre FOURCADE, la commission mixte paritaire a opté pour le maintien de l'article, sous réserve de deux amendements rédactionnels.

L'article 27, qui prévoit les règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, qui a assorti d'un amendement rédactionnel un des alinéas du texte adopté par le Sénat.

L'article 28, relatif aux fréquences utilisées par T.D.F. pour diffuser les programmes des sociétés nationales de programmes, a été complété, à l'Assemblée nationale, par trois alinéas dont le premier et le troisième reprennent les dispositions de l'article 29, et dont le second prévoit que la commission nationale de la communication et des libertés pourra retirer aux sociétés nationales de programme les fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions de service public définies par leur cahier des charges.

Après des interventions de MM. Michel PERICARD, Louis PERREIN, Jean-Hugues COLONNA et Adrien GOUTEYRON,

la commission mixte paritaire a adopté le dispositif retenu par l'Assemblée nationale. Elle a cependant modifié le troisième alinéa de l'article, afin de préciser que pourront être retirées aux sociétés nationales de programme les fréquences qui ne seraient plus nécessaires à l'accomplissement "des missions définies par leurs cahiers des charges".

L'article 29, dont les dispositions ont été intégrées à l'article 28, a été supprimé par la commission mixte paritaire, conformément à la position prise par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a divisé en deux paragraphes l'article 31, qui a trait aux règles applicables à l'exploitation des services de communication audiovisuelle diffusés autres que ceux des sociétés nationales de programme.

Le paragraphe I prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les règles générales applicables à ces services en matière de publicité et de parrainage et de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Le paragraphe II prévoit que c'est la C.N.C.L. qui fixera les règles générales applicables à ces services en ce qui concerne les règles générales de programmation et les conditions générales de production des oeuvres diffusées.

A l'article 32, relatif aux obligations particulières imposées aux services autorisés diffusés par voie hertzienne, la commission mixte paritaire a adopté un texte modifiant sur plusieurs points le texte de l'Assemblée nationale :

- Au premier alinéa, après un débat auquel ont pris part MM. Michel PERICARD, Adrien GOUTEYRON et Bernard SCHREINER, elle a réduit à douze ans la durée maximale des autorisations portant sur des services de télévision ;

- Au deuxième alinéa, retenant une suggestion de M. Bertrand COUSIN, qui soulignait que les relations entre l'Etat et le titulaire d'autorisation devaient s'apparenter à un contrat dont les termes seraient consentis par les deux parties, elle a prévu que les titulaires d'autorisations devraient souscrire aux conditions particulières mises à l'autorisation ;

- Elle a complété le septième alinéa (4°) pour préciser que les titulaires pourraient se voir imposer une contribution minimale à des actions de défense des consommateurs.

- Elle a complété l'article par un nouvel alinéa (7°) réintroduisant la disposition relative au temps maximum

consacré à la publicité, qui figurait dans le texte original du projet de loi et avait été adoptée par le Sénat.

A l'article 33, relatif aux conditions d'autorisation de l'usage des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, la commission mixte paritaire a adopté les onze premiers alinéas dans le texte adopté conforme par les deux Assemblées, sous réserve, au premier alinéa, d'un amendement de coordination avec la suppression de l'article 29.

Au douzième alinéa (4°), en coordination avec la position prise à l'article 32, elle a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale faisant référence à la diffusion d'oeuvres d'expression originale française en première diffusion en France, et non en première diffusion mondiale, afin de préserver le développement des coproductions francophones.

A l'issue d'un débat auquel ont pris part M. Bernard SCHREINER, qui a défendu la nécessité de fixer des seuils de concentration multimédia, M. Jean- Pierre FOURCADE, qui a souligné que les réglementations les plus précises n'avaient jamais fait obstacle aux phénomènes de concentration, M. Edgar FAURE, qui a critiqué la rédaction du texte de l'Assemblée nationale, M. Philippe de BOURGOING, qui a proposé de scinder le treizième alinéa (5°) du texte modifié par l'Assemblée nationale, MM. Jacques BARROT, André DILIGENT et Jean de PREAUMONT, qui ont soutenu la proposition de M. Philippe de BOURGOING, la commission mixte paritaire a rétabli le texte du Sénat pour le treizième alinéa (5°) de l'article, et a complété ce dernier par un alinéa nouveau (6°) prévoyant que la C.N.C.L. devrait, pour apprécier l'intérêt des candidatures, tenir compte du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle.

L'article 34, relatif aux conditions d'autorisation des services de télévision hertzienne terrestre, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement de coordination au quatrième alinéa.

A l'article 38, relatif aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, après les interventions de MM. Michel PERICARD, Adrien GOUTEYRON, Bernard SCHREINER et Jean de PREAUMONT, la commission mixte paritaire a rétabli au premier alinéa le texte du Sénat, estimant que les réseaux câblés devraient être soumis à l'autorisation des communes ou groupements de communes même si ces réseaux

n'empruntaient pas le domaine public - ce qui peut être le cas, par exemple, de réseaux installés dans des ensembles d'habitation.

Après des interventions de MM. Alain LAMASSOURE, Bernard SCHREINER, Jean-Pierre FOURCADE, Michel PERICARD et Jean de PREAUMONT, elle a d'autre part prévu la possibilité, au huitième alinéa (3°) de l'article, d'affecter un canal à la diffusion d'informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale.

L'article 40, relatif à la forme nominative des actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation a été adopté dans le texte retenu par l'Assemblée nationale, après des interventions de MM. Adrien GOUTEYRON, Michel PERICARD, Jean-Pierre FOURCADE et Edgar FAURE.

L'article 41, relatif aux informations à tenir à la disposition des usagers, a également été adopté, après des interventions de MM. Louis PERREIN et Michel PERICARD, dans le texte de l'Assemblée nationale, de même que l'article 44, relatif à la limitation de la participation des étrangers au capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision.

L'article 45, relatif à la limitation du cumul des autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, a donné lieu à des interventions de M. Adrien GOUTEYRON, qui a approuvé la rédaction de l'Assemblée nationale, en tant qu'elle établit des limites différentes pour le cumul des autorisations portant sur des radios et de celles relatives à la télévision, de M. Edgar FAURE, qui a estimé que les services de télévision cryptés, parce qu'ils touchent un public restreint, ne devraient pas être pris en compte pour le calcul de ces limitations, de M. Bernard SCHREINER, qui a regretté qu'aucun seuil ne soit prévu pour limiter le cumul des moyens d'information écrite et audiovisuelle, et de MM. Michel PERICARD et Jean-Pierre FOURCADE, qui ont défendu la solution retenue par le texte qui, sans fixer de seuils compliqués, permet à la C.N.C.L. de défendre le pluralisme. La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 45 dans la rédaction du texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 48, relatif aux sociétés nationales de programme, après des interventions de M. Charles de CUTTOLI, qui a vivement critiqué la suppression de la disposition adoptée par le Sénat et précisant que les émissions

de R.F.I. sont diffusées notamment à l'intention des Français de l'étranger, et de MM. Michel PERICARD, Edgar FAURE, Adrien GOUTEYRON et Jean de PREAUMONT, la commission mixte paritaire a, sur la proposition de M. Adrien GOUTEYRON, complété le sixième alinéa (5°) de l'article par une disposition prévoyant que R.F.I. doit inclure dans ses programmes des émissions destinées aux Français de l'étranger.

La commission mixte paritaire a par ailleurs maintenu, au dernier alinéa de l'article, la suppression prévue par l'Assemblée nationale du comité consultatif des programmes introduit par le Sénat auprès de R.F.O.

A l'article 48 bis relatif à la création d'une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite, M. Jean de PREAUMONT a exposé que la modification apportée par l'Assemblée nationale visait à permettre à l'une quelconque des sociétés de programmer des émissions diffusées par satellite.

M. Alain LAMASSOURE s'est déclaré hostile à la création d'une nouvelle société nationale pour les besoins de la diffusion par satellite.

M. Bernard SCHREINER a souligné la nécessité de maintenir au dispositif une souplesse suffisante.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que l'article 48 ter relatif au régime juridique des sociétés nationales de programme.

A l'article 49 qui précise la répartition du capital et la composition du conseil d'administration des sociétés nationales de programme, les dispositions du septième alinéa concernant la nomination du président de la société RFI ont donné lieu à un débat.

M. Adrien GOUTEYRON a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour cette société nonobstant le caractère propre de ses activités.

M. Charles de CUTTOLI a jugé que la rédaction proposée par le Sénat était susceptible d'éviter des conflits inutiles.

M. André DILIGENT a estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale offrait de plus vastes possibilités de choix.

M. Michel PERICARD a souligné que la rédaction de l'Assemblée nationale correspondait à une procédure classique.

M. Jacques BARROT a estimé que le texte de l'Assemblée nationale respectait la nature de la commission nationale de la communication et des libertés qui doit dans ce domaine conserver un pouvoir de proposition, l'intérêt de la France devant être apprécié par l'Etat qui conserve à ce titre le pouvoir de révocation.

M. Edgar FAURE a jugé les deux rédactions quasiment identiques dans leurs effets.

M. Bernard SCHREINER a proposé que le pouvoir de nomination soit confié à la commission nationale de la communication et des libertés sans que celle-ci soit pour autant contrainte de limiter son choix aux représentants de l'Etat;

La commission mixte paritaire a finalement adopté la rédaction du Sénat, qui prévoit la nomination par la C.N.C.L. parmi les représentants de l'Etat.

A l'article 50 relatif aux obligations des sociétés nationales de programme, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 51 qui précise le statut juridique et les missions de l'Institut national de l'audiovisuel, M. Michel PERICARD a indiqué que l'Assemblée nationale avait souhaité abaisser à trois ans le délai à l'issue duquel les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision deviennent la propriété de l'institut, mais qu'il convenait en outre de supprimer la mention des documentaires de création parmi les oeuvres échappant à l'application de cette disposition.

M. Adrien GOUTEYRON s'est félicité de la proposition présentée par M. Michel PERICARD et a formulé le souhait que soit introduite la mention d'une priorité de programmation pour les archives des sociétés nationales de programme dont l'institut a acquis la propriété. Il a également estimé nécessaire d'introduire une modification de forme au quatrième alinéa de l'article.

M. Bernard SCHREINER s'est déclaré opposé à l'exclusion des oeuvres de fiction et des documentaires de création du champ d'application des dispositions sur l'acquisition de la propriété des archives audiovisuelles par l'INA.

M. Alain LAMASSOURE a estimé que les dispositions proposées risquaient d'entraîner une démobilisation des sociétés de programme et qu'il convenait de distinguer les obligations de dépôt de la fonction de commercialisation des oeuvres.

M. Jean de PREAUMONT s'est demandé si les dispositions du deuxième alinéa de l'article ne revêtaient pas un caractère prématuré compte tenu de l'imminence du dépôt d'un projet de loi concernant les archives audiovisuelles.

M. Edgar FAURE a jugé ambiguë la mention des activités de recherche figurant au dernier alinéa de l'article.

La commission mixte paritaire a finalement adopté l'article dans le texte de l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression de la mention des documentaires de création parmi les oeuvres exclues du champ d'application des dispositions sur l'acquisition de la propriété par l'INA et de deux modifications aux troisième et quatrième alinéas visant à préciser que les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation prioritaire pour leurs archives dont l'institut a la propriété et que ce même droit bénéficie à la société TF 1 pour ses archives transférées à la date d'effet de la cession au secteur privé.

A l'article 55 qui fixe les règles de financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, M. Michel PERICARD a exposé que le Gouvernement avait obtenu l'introduction d'une disposition prévoyant le plafonnement à compter de 1987 et pour les deux années suivantes du produit des recettes provenant de la publicité de marques et qu'il serait préférable de retenir un délai plus court.

M. Jacques BARROT a proposé de limiter à titre transitoire et pour l'exercice 1987 les recettes publicitaires des sociétés nationales de programme au niveau atteint au cours de l'exercice 1986, afin d'éviter que s'instaure une compétition susceptible de dégénérer en guerre des tarifs préjudiciable à la presse écrite.

M. Adrien GOUTEYRON a déclaré partager les craintes exprimées par M. Jacques BARROT et se rallier à sa proposition compte tenu de son caractère transitoire. Il a également proposé de faire porter la décision parlementaire sur la répartition du produit des recettes de publicité.

M. Edgar FAURE s'est déclaré défavorable à une disposition qui risquerait de conduire à l'asphyxie des chaînes publiques sans bénéficier pour autant à la presse écrite. Il a en outre rappelé son opposition à la diminution de la redevance.

M. Bernard SCHREINER a déclaré partager ces craintes en estimant qu'un manque à gagner de 700 millions de francs était prévisible pour l'année 1986.

M. André DILIGENT a souligné le nombre des inconnues empêchant une prévision rigoureuse des recettes des organismes du secteur public et estimé en conséquence que le plafonnement des recettes publicitaires était inopportun.

M. Jean-Pierre FOURCADE a rappelé qu'il convenait principalement d'empêcher la pérennisation au-delà d'un an du plafonnement prévu.

La commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale modifié de manière à prévoir l'approbation par le Parlement de la répartition du produit de la publicité de marques et à limiter pour le seul exercice 1987 les recettes publicitaires au niveau atteint en 1986.

A l'article 59 relatif aux temps d'émission accordé aux formations politiques, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement de forme et de l'élargissement de l'accès à l'antenne aux formations politiques représentées par un groupe au Sénat.

A l'article 60 relatif aux principes généraux du statut du personnel du secteur public, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par M. Adrien GOUTEYRON.

A l'article 61 relatif au transfert au secteur privé du capital de la société nationale de programme TF 1, M. Michel PERICARD a exposé que l'Assemblée nationale avait été soucieuse de fixer une chronologie rigoureuse des opérations afin d'éviter toute possibilité à des acquéreurs clandestins de prendre le contrôle de TF 1 avant la décision de la CNCL.

M. Adrien GOUTEYRON a reconnu le bien fondé de cette préoccupation et proposé en conséquence un amendement rédactionnel qui a été adopté.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté les articles 61 bis A, 61 bis et 61 ter relatifs respectivement à la fixation du prix de cession de TF 1, à la cession d'une fraction du capital aux salariés de la société et aux modalités de l'appel public à l'épargne dans une rédaction reprenant les dispositions prévues par la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi du 2 juillet 1986.

A l'article 62 qui fixe les conditions de la cession du capital de TF 1 à un groupe d'acquéreurs, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification proposée par M. Adrien GOUTEYRON tendant à assurer la prise en compte des travaux programmés pour résorber les zones d'ombre, M. Alain LAMASSOURE ayant estimé que les éléments de la concession de service public subsistaient dans le nouveau régime prévu pour TF 1, et M. Bertrand COUSIN ayant émis des réserves sur une éventuelle inégalité de traitement entre les différentes chaînes.

La commission mixte paritaire a ensuite décidé de maintenir la suppression de l'article 63 relatif à la fixation des prix d'offre et de cession, et adopté l'article 64 qui fixe les conditions d'appel des candidatures dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression de la phrase précisant que les dispositions relatives aux candidatures de personnes étrangères ne sont pas applicables aux personnes assimilées à des français par des accords internationaux.

L'article 65 relatif au projet d'exploitation du service a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale modifié de manière à assurer la prise en compte par la commission nationale de la communication et des libertés du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle.

L'article 66 relatif au régime d'autorisation applicable à la nouvelle société a également été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 70 relatif aux droits acquis par les personnels de TF 1, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement de M. Michel PERICARD tendant à prévoir pour les réalisateurs salariés le bénéfice des dispositions applicables à l'ensemble des salariés couverts par la convention collective.

A l'article 70 bis qui précise les conditions de dégage- ment des cadres, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression du premier alinéa à l'initiative de M. Michel PERICARD et de la modification du deuxième alinéa proposée par M. Adrien GOUTEYRON de manière à viser les personnels de l'ensemble des organismes prévus au titre III de la loi du 29 juillet 1982, M. Jean-Pierre FOURCADE ayant estimé qu'il convenait d'éviter autant que possible les discriminations entre des salariés se trouvant dans des situations comparables.

La commission mixte paritaire a également adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 72 bis relatif à la limitation des coupures publicitaires dans la programmation des oeuvres cinématographiques, sous réserve du rétablissement du maximum de 5% de la durée de l'oeuvre interrompue, 77 qui détermine les sanctions de la violation des dispositions relatives à l'exploitation des oeuvres cinématographiques, et 79 relatif aux cotisations des services de communication audiovisuelle autorisés.

Elle a maintenu la suppression décidée par l'Assemblée nationale de l'article 89 bis, relatif aux compétences du conseil supérieur des français de l'étranger dans le domaine de la communication audiovisuelle et adopté l'article 91 qui définit les entreprises de communication audiovisuelle dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après l'article 92, elle a adopté un amendement de M. Michel PERICARD tendant à l'insertion d'un article additionnel prévoyant que la Haute autorité sera habilitée à délivrer les autorisations d'exploitation des réseaux câblés demandées, avant l'installation de la CNCL, par des organismes n'ayant pas le statut de SLEC.

A l'article 94 qui fixe les conditions de la constitution initiale de la CNCL, la commission mixte paritaire a décidé de maintenir le texte de l'Assemblée nationale pour les deux premiers alinéas, de reprendre la rédaction du Sénat pour le troisième alinéa concernant le tirage au sort des sièges des membres désignés par les juridictions et cooptés, et fixé uniformément à un mois le délai limite pour l'élection des membres qui ne sont pas désignés par des autorités politiques.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 95 bis relatif au maintien en fonction du conseil d'administration de TF 1

jusqu'à la date d'effet de la cession, 97 qui détermine le régime transitoire applicable aux sociétés nationales de programme et à l'INA, et 99 relatif aux transferts patrimoniaux à l'intérieur du secteur public.

Elle a en revanche, conformément au texte adopté par le Sénat, supprimé l'article 104 concernant l'annulation des autorisations relatives à la diffusion des programmes par satellites de télédiffusion directe.

L'article 105 relatif à l'application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que l'article 105 bis qui abroge la loi n° 84-409 du 1er juin 1984 relative à la création du Carrefour international de la communication, après que M. Michel PERICARD eut souligné que les missions de cet organisme devraient être assumées par d'autres, que M. Bernard SCHREINER eut déploré la disparition de cette structure et que la commission mixte paritaire, à la demande de M. André DILIGENT, eut souhaité que d'autres organismes que l'INA puissent participer à la répartition des biens et du matériel possédé par le défunt établissement public.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 106 abrogeant diverses dispositions législatives.

Elle a maintenu la suppression décidée par l'Assemblée nationale de l'article 106 bis relatif aux compétences du conseil national de la communication audiovisuelle.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a ensuite été adopté.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit ci-après.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire

.....

Art. 3

Il est institué une commission nationale de la communication et des libertés qui a pour mission de veiller au respect des principes définis à l'article premier.

La commission veille à assurer l'égalité de traitement et à favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Elle garantit aux citoyens l'accès à une communication libre.

Elle veille à la défense et à l'illustration de la langue française.

TITRE PREMIER

De la commission nationale de la communication et des libertés

Art. 4

La commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend treize membres nommés par décret en Conseil des ministres :

1° deux membres désignés par le Président de la République, deux membres désignés par le Président de

l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le Président du Sénat ;

2° un membre ou un membre honoraire du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

2° bis un magistrat ou un magistrat honoraire du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la Cour de cassation ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

2° ter un magistrat ou un magistrat honoraire de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des Comptes ayant au moins atteint le grade de conseiller-maitre ;

3° un membre de l'Académie française élu par celle-ci ;

4° une personnalité qualifiée dans le secteur de la création audiovisuelle, une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, cooptées par les dix membres prévus ci-dessus.

Au premier tour des élections prévues au 2°, 2° bis et 2° ter ci-dessus, la majorité des deux tiers est requise.

Le mandat des membres de la commission est de neuf ans ; il n'est ni renouvelable, ni révocable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au présent article.

La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission.

La commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si huit de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5

Les fonctions de membre de la commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

Le président et les membres de la commission reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi est déclaré démissionnaire d'office par la commission.

Les dispositions de l'article 175-1 du code pénal sont applicables aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 6

Celles des décisions de la commission mentionnées aux articles 24, 31 et au deuxième alinéa de l'article 38 qui présentent un caractère réglementaire sont transmises au Premier ministre qui peut, dans les quinze jours suivant leur réception, demander à la commission une nouvelle délibération.

Les résultats des délibérations ainsi que les rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 7

La commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation.

La commission nationale de la communication et des libertés fixe le montant de ses crédits de fonctionnement. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la commission au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 7 bis

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 16 de la présente loi, à l'article 378 du même code.

.....

Art. 9

La commission nationale de la communication et des libertés autorise :

1° l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat :

- pour l'usage privé des demandeurs, en application des articles L. 34 et L. 89 du code des postes et télécommunications ;

- pour la diffusion des services mentionnés aux articles 27 et 35 de la présente loi ;

2° l'exploitation des installations mentionnées à l'article 38 de la présente loi.

Elle est consultée sur les demandes d'autorisation formulées, en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications ouvertes à des tiers.

A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera, dans le respect des droits statutaires du personnel, au plus tard le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de service public qui sont applicables à ce secteur, la commission nationale de la communication et des libertés délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat.

.....

Art. 13

La commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de

programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi.

Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral.

Art. 13 bis

La commission nationale de la communication et des libertés veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle.

.....

Art. 15

La commission nationale de la communication et des libertés adresse des recommandations au gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires, pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis.

.....

Art. 18

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés peut :

1° recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées à la commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;

2° faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

Les renseignements recueillis par la commission en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.

TITRE II

De l'usage des procédés de télécommunications

CHAPITRE PREMIER

Des services utilisant la voie hertzienne

Section I

Règles générales d'attribution des fréquences

Art. 23

Le premier ministre définit, après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles dont l'attribution ou l'assignation sont confiées à la commission.

Art. 24

La commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées.

Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux.

Section II

Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés

.....

Art. 26

Sous réserve des besoins de la société mentionnée à l'article 53, un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées ou assignées par la commission nationale de la communication et des libertés pour l'exploitation de stations radio-électriques privées.

Section III

Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés

Art. 27

L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par la commission nationale de la communication et des libertés et concernant notamment :

- 1° les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- 2° le lieu d'émission ;
- 3° la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- 4° la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.

La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région.

Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Elle détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Ar 5

Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 48 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

La commission nationale de la communication et des libertés peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

Elle peut également leur retirer celles des fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions définies par leurs cahiers des charges.

La commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 53 l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.

Art. 29

Supprimé.

.....

Art. 31

I - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, fixent pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées aux articles 48 et 48 bis :

1° les règles applicables à la publicité et au parrainage ;

2° le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

II - La commission nationale de la communication et des libertés fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées aux articles 48 et 48 bis :

1° les règles générales de programmation ;

2° les conditions générales de production des oeuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service.

Art. 32

Pour chaque service mentionné à l'article 31, la commission nationale de la communication et des libertés fixe la durée de l'autorisation qui ne peut être supérieure à douze ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

L'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission et souscrites par le titulaire, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

Ces obligations portent sur un ou plusieurs des points suivants :

- 1° une durée minimale de programmes propres ;
- 2° l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;
- 3° un temps minimal consacré à la diffusion d'oeuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;
- 4° une contribution minimale à des actions culturelles, éducatives ou de défense des consommateurs ;
- 5° une contribution minimale à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;
- 6° une contribution minimale à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;
- 7° le temps maximum consacré à la publicité.

Art. 33

Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et, le cas échéant, la composition du capital.

A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment :

1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° du financement et des perspectives d'exploitation du service ;

3° de la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des idées et des opinions ;

4° des engagements du candidat quant à la diffusion d'oeuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;

5° de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication ;

6° du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle.

Art. 34

Sous réserve des dispositions des articles 28 et 66 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, ainsi que la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment des critères figurant aux six derniers alinéas de l'article 33 et des engagements que le candidat souscrit dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- 1° diffusion de programmes éducatifs et culturels ;
- 2° actions culturelles ou éducatives ;
- 3° contribution à la diffusion d'émissions de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;
- 4° contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de télévision ;
- 5° concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

Art. 35 (1)

Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente loi, l'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.

La commission accorde l'autorisation en fonction des critères mentionnés aux six derniers alinéas de l'article 33 et des engagements figurant aux cinq derniers alinéas de l'article 34.

.....

CHAPITRE II

**Des services de radiodiffusion sonore et de télévision
distribués par câble**

.....

Art. 38.

Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

(1) Par coordination avec les modifications introduites aux articles 29, 33 et 34.

Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la commission nationale de la communication et des libertés et sont soumis à son contrôle technique.

L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes ou groupements de communes.

Cette autorisation est délivrée dans un délai déterminé par décret.

L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

1° la retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

2° la distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

3° l'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

4° le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

.....

Art. 40

Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives.

Art. 41

Toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

1° si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom de la ou des personnes physiques propriétaire ou copropriétaires ;

2° si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° dans tous les cas, le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.

4° la liste des publications éditées par l'entreprise et la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure.

Art. 42

Toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 20 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle est tenue d'en informer la commission nationale de la communication et des libertés dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

.....

Article 44

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre, assuré en langue française.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

Art. 45

Sous réserve des dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, une personne qui, en vertu des autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion en modulation de fréquence d'un ou plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, dispose d'un réseau de diffusion desservant l'ensemble du territoire national, ne peut devenir titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'usage de fréquences pour la diffusion en modulation de fréquence de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre que dans la mesure où la population recensée dans les zones qu'elle dessert sur le fondement des nouvelles autorisations est inférieure ou égale à 15 millions d'habitants.

Sous la même réserve, une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou en partie dans la même zone.

Est assimilée au titulaire d'autorisation, pour l'application des conditions définies aux deux alinéas précédents, toute personne qui contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une société titulaire d'autorisation.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable

TITRE III

Du secteur public de la communication audiovisuelle

Art. 48

Sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision :

1° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion ;

2° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

3° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

4° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

5° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale, ainsi que de la production des oeuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale. Elle inclut dans ses programmes des émissions à destination des Français de l'étranger. Son financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.

Dans les conditions fixées par les cahiers des charges mentionnés à l'article 50, les sociétés nationales de programme produisent pour elles-mêmes et à titre accessoire des oeuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.

Elles peuvent commercialiser ou faire commercialiser les oeuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51.

La société mentionnée au 1° ci-dessus assure la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs.

La société mentionnée au 4° ci-dessus peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, qui sont mises à sa disposition à titre gratuit, et peut assurer un service international d'images.

Art. 48 bis

Une société nationale de programme peut être chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international, et notamment européen, de leurs publics.

Cette société peut, dans des conditions déterminées par décret, s'associer à des personnes morales françaises ou étrangères.

Art. 48 ter

Les sociétés mentionnées aux articles 48 et 48 bis sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure de ces sociétés et la composition de leur capital.

Art. 49

L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 48. Leurs statuts sont approuvés par décret.

Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend douze membres, dont le mandat est de trois ans :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3° quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;

4° deux représentants du personnel élus.

Les présidents des sociétés visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 48 sont nommés par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les personnalités qu'elle a désignées. Le président de la société mentionnée au 5° de l'article 48 est nommé par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les représentants de l'Etat.

Par dérogation à l'article 4, ils sont nommés à la majorité des membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions.

En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

Art. 50

Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires de ces sociétés sont fixés par ces cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

Les sociétés nationales de programme peuvent faire parrainer seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans les conditions déterminées par la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 51

Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est

chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.

L'institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, autres que celles qui sont constituées par les oeuvres de fiction, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Ce délai s'applique également aux archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'Institut en application de l'article 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation prioritaire pour leurs archives audiovisuelles dont l'institut a la propriété.

La société visée à l'article 61 de la présente loi bénéficie de ce même droit pour ses archives dont la propriété a été transférée à l'Institut national de l'audiovisuel à la date d'effet de la cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61. Elle conserve la propriété de l'ensemble de ses oeuvres produites postérieurement au 29 juillet 1982.

L'institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles.

L'institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :

a) assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;

b) assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des oeuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche et d'exploitation des archives audiovisuelles.

.....

Art. 55

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition du produit attendu de la redevance entre chacune des sociétés nationales de programme, l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que la société prévue à l'article 53 pour le financement de ses missions de service public. Il approuve également le montant et la répartition du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques. A titre transitoire, et pour l'exercice 1987, les recettes publicitaires des sociétés nationales de programme, provenant de la publicité de marques et de la publicité collective, ne pourront excéder le niveau atteint au cours de l'exercice 1986.

La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des sociétés nationales de programme, de l'Institut national de l'audiovisuel et de la société prévue à l'article 53, accompagnés d'un rapport du gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances.

.....

Art. 59

La retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programme s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune des assemblées.

Un temps d'émission est accordé aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, selon des modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 60.

I. - Les droits des personnels et des journalistes des organismes mentionnés au présent titre ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

II. - En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à la société prévue à l'article 53, la continuité du service est assurée dans les conditions suivantes :

- le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa précédent dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée ;

- un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier ;

- la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de la société prévue à l'article 53 qui en sont chargés ;

- un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus. Il définit notamment les services et les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents de sociétés concernées peuvent requérir.

III. - Nonobstant les dispositions du paragraphe II ci-dessus, le président de chaque société est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service que le nombre et les catégories de personnels présents permettent d'assurer.

TITRE IV

De la cession de la société nationale de programme "Télévision Française 1"

Art. 61

Sera transféré au secteur privé, dans les conditions prévues au présent titre, le capital de la société nationale de programme "Télévision Française 1".

50 % du capital sont cédés à un groupe d'acquéreurs désigné, dans les conditions fixées par les articles 62 à 65 ci-après, par la commission nationale de la communication et des libertés. Un groupe d'acquéreurs s'entend de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant conjointement mais non pas indivisément et prenant aux fins définies ci-après des engagements solidaires ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, aucune d'entre elles ne doit contrôler au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une autre personne morale agissant conjointement avec elle.

Puis 10 % du capital sont proposés aux salariés de l'entreprise, dans les conditions fixées par l'article 61 bis, et 40 % du capital font l'objet d'un appel public à l'épargne, dans les conditions fixées par l'article 61 ter.

Art. 61 bis A

La société nationale de programme "Télévision Française 1" ne peut être cédée qu'à un prix au moins égal à la valeur de ladite société.

L'évaluation de la valeur de la société est réalisée par la commission de la privatisation prévue par l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, selon les modalités définies au présent article.

La commission de la privatisation est saisie conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé de la communication. Elle fixe la valeur de l'entreprise.

L'évaluation est conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte du cahier des charges servant de base à l'appel d'offres mentionné au cinquième alinéa de l'article 62, de l'actif net et des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices de la société, de la valeur de ses filiales ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière. Cette évaluation est rendue publique.

Les prix d'offre, les prix de cession ainsi que les parités d'échange sont fixés par arrêté conjoint des ministres compétents sur avis de la commission visée au deuxième alinéa.

Ces prix et parités ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la privatisation et tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu de l'article 61 bis, à l'exclusion du neuvième alinéa, et de l'article 61 ter.

La commission de la privatisation donne son avis sur les procédures de mise sur le marché.

Art. 61 bis

La fraction de 10 % du capital de la société nationale de programme "Télévision française I" mentionnée au troisième alinéa de l'article 61 est offerte en priorité aux salariés de ladite société et de celles de ses filiales dans lesquelles elle détient la majorité du capital social et aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la société ou ses filiales.

Les demandes doivent être intégralement servies. Chaque demande individuelle ne peut être servie toutefois que dans la

limite de trois fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale.

Le prix de cession des titres est égal à 80 % du prix fixé pour l'appel public à l'épargne dans les conditions prévues à l'article 61 bis A lors de la première offre de souscription ou du cours de la bourse au jour de la cession aux salariés si celle-ci intervient pendant le délai de deux ans prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article. Les titres ainsi acquis ne sont pas cessibles avant leur paiement intégral et, en tout état de cause, pas avant un délai de deux ans.

Les titres d'emprunt d'Etat ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat sont admis en paiement, à concurrence de 50 % au plus du montant de chaque acquisition. Ces titres sont évalués, à la date d'échange, sur la base de la moyenne de leurs cours de bourse calculée sur une période comprenant les 20 jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

Lors de l'échange des titres mentionnés au présent article, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession.

En cas de cession des actions reçues, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange ; lorsque ces titres ont été acquis dans le cadre de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ou des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981, et à l'article 14 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982, le calcul s'effectue à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation.

Des délais de paiement sont accordés aux salariés. Ces délais ne peuvent excéder trois ans. Les salariés acquéreurs ont, dès la date de l'achat, tous les droits conférés aux actionnaires par la législation sur les sociétés anonymes.

De plus, il sera attribué gratuitement par l'Etat une action pour une action achetée, dans la limite de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, dès lors que les titres ainsi acquis directement de l'Etat ont été conservés au moins un an à compter du jour où ils sont devenus cessibles.

Les avantages résultant du mode de fixation du prix de cession, des délais de paiement et de la distribution gratuite

d'actions mentionnés respectivement aux troisième, septième et huitième alinéas du présent article sont cumulables. Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 61. Si la somme des demandes présentées par lesdites personnes à l'issue du délai fixé par les ministres compétents pour la première offre de souscription est inférieure à 10 % du capital, le ministre chargé de l'économie, sur proposition du ministre chargé de la culture et de la communication, offre à nouveau les titres non acquis, dans les deux ans, aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 61 aux mêmes conditions préférentielles.

Les titres non cédés à l'issue du délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent sont vendus sur le marché.

Art. 61 ter

L'appel public à l'épargne mentionné au troisième alinéa de l'article 61 s'effectue au prix fixé dans les conditions prévues à l'article 61 bis A. Les modalités de l'appel public à l'épargne sont fixées par arrêté conjoint des ministres compétents. Les ordres d'achat seront réduits par arrêté conjoint de façon à privilégier les ordres portant sur les plus faibles quantités.

Le montant total des titres cédés directement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger ne pourra excéder 5 % du capital de la société.

Les titres d'emprunt d'Etat ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat sont admis en paiement à concurrence de 50 % au plus de chaque acquisition. Ces titres sont évalués à la date d'échange sur la base de la moyenne de leurs cours de bourse calculée sur une période comprenant les 20 jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

Lors de l'échange des titres mentionnés au présent article :

1. - pour les entreprises, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange des titres figurant à leur bilan n'est pas

prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours ; les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés ;

2. - pour les particuliers, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession.

En cas de cession des actions reçues :

1. - pour les entreprises, la date à laquelle les titres remis à l'échange ont été acquis sert de référence pour le calcul de la plus-value ; le calcul s'effectue à partir de la valeur fiscale inscrite dans les écritures de la société. Pour les titres remis en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ou dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981, et à l'article 14 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982, cette valeur est celle définie à l'article 248 A du code général des impôts ;

2. - pour les particuliers, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange dans les conditions fixées à l'article 61 bis.

Une action gratuite sera attribuée pour cinq actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois, et dans la limite d'une contre-valeur ne dépassant pas 25 000 francs.

Des délais de paiement peuvent être accordés dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 61 bis.

Les avantages résultant des délais de paiement et de la distribution gratuite d'actions mentionnés aux alinéas précédents sont cumulables.

Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Art. 62

La cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61 sera faite aux conditions suivantes :

1° obligation de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de

publication de la présente loi, compte tenu des travaux programmés ou engagés pour résorber les zones d'ombre :

2° maintien des modalités existantes à la même date pour la mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4° de l'article 48 de la présente loi ;

3° obligation pendant chacune des deux premières années suivant la cession de passer à la Société française de production un montant de commandes au moins égal à la moitié des commandes passées par la société "Télévision Française I" à la Société française de production en 1986.

En outre, un décret en Conseil d'Etat fixe le cahier des charges servant de base à la cession. Ce cahier des charges, qui reprend les règles générales fixées selon les modalités prévues à l'article 31 pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

1° règles générales de programmation, notamment l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;

2° conditions générales de production des oeuvres diffusées et notamment la part des émissions produites par l'exploitant du service ;

3° règles applicables à la publicité, notamment le temps d'émission maximum consacré à la publicité ;

4° régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 63

Supprimé.

Art. 64

La commission nationale de la communication et des libertés publie, dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat, un appel aux candidatures pour l'acquisition de la part du capital mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61.

Les groupes d'acquéreurs faisant acte de candidature doivent faire connaître la répartition entre leurs membres de la part du capital qui leur sera cédée.

Seules peuvent être admises les candidatures des groupes d'acquéreurs constitués de telle sorte que les personnes étrangères ou sous contrôle étranger ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de un cinquième de la part du capital à acquérir.

Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques et financières et des modalités de financement envisagées.

Au vu des dossiers produits, la commission nationale de la communication et des libertés arrête la liste des candidats admis qui est publiée au Journal officiel de la République française.

Art. 65

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les groupes d'acquéreurs dont la candidature a été admise présentent un projet d'exploitation du service. Ce projet comprend, outre les obligations inscrites au cahier des charges visé à l'article 62, les engagements supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent :

- 1° la diffusion de programmes culturels et éducatifs ;
- 2° la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;
- 3° leur contribution à des actions culturelles et éducatives ;

4° leur contribution à l'action des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

5° leur concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

6° le volume et la périodicité réservés aux journaux télévisés, magazines d'actualité et documentaires.

Au vu des dossiers ainsi constitués et en fonction de l'intérêt que les projets proposés présentent pour le public, compte tenu notamment :

- de l'expérience acquise par les candidats dans les activités de communication,

- de la nécessité de diversifier les opérateurs,

- de la nécessité d'assurer le pluralisme des opinions,

- de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication,

- du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle.

la commission nationale de la communication et des libertés désigne le groupe cessionnaire de la part de capital mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61. Sa décision est motivée.

Art. 66

A la date d'effet de la cession au groupe d'acquéreurs visé au deuxième alinéa de l'article 61, , la commission nationale de la communication et des libertés accorde à la société "Télévision française 1" l'autorisation d'utiliser, pour une durée de dix ans, les fréquences précédemment assignées à celle-ci en tant que société nationale de programme.

L'autorisation est assortie :

1° des conditions et obligations définies à l'article 62 ci-dessus ;

2° des engagements supplémentaires pris par le candidat retenu.

La société est soumise aux dispositions de la présente loi relatives aux services de communication audiovisuelle autorisés.

.....

Art. 70

Lors de la cession par l'Etat du capital de la société "Télévision française 1" tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la société dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code du travail.

Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions collectives ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et l'employeur du personnel mentionné à l'alinéa précédent.

Les conventions et accords collectifs de travail applicables à ces personnels à la date de publication de la présente loi continuent de produire effet, à l'exception des dispositions relatives à la commission paritaire et au conseil de discipline, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions ou des accords qui leur sont substitués ou à défaut, pour une période, courant à compter de la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, d'une durée égale à la durée pendant laquelle les conventions et accords en cause demeurent applicables au-delà de leur terme normal, dans l'hypothèse où elles ont été dénoncées par les parties.

Lorsque les conventions ou les accords en vigueur à la date de la publication de la présente loi n'ont pas été remplacés par une nouvelle convention ou un nouvel accord avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les salariés de la société concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de cette période.

Les salariés en fonction à la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat continueront à bénéficier de l'affiliation aux régimes de retraite et de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé, et notamment au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. Les nouvelles conventions collectives devront prévoir, pour ces salariés, le maintien de l'affiliation à ces régimes.

Les réalisateurs salariés de la société "Télévision Française 1" liés par des contrats directs ou indirects, continus ou discontinus, à objets et à durées déterminés et qui en retirent le principal de leur revenu, qu'ils soient ou non sous contrat à la date de la cession, bénéficient sur leur demande notifiée dans le délai d'un an à compter de la cession, des indemnités telles que prévues en cas de licenciement pour les personnels à contrat à durée indéterminée dans les conventions collectives existantes.

Art. 70 bis

Préalablement à la cession par l'Etat de la part du capital de la société nationale de programme "Télévision Française 1" visée au deuxième alinéa de l'article 61, les personnels des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, âgés de 55 ans ou plus au 31 décembre 1986, peuvent, sur leur demande, être placés en position de préretraite.

Jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'obtenir une retraite à taux plein, cette position leur assure un revenu de remplacement, revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, équivalant au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils pourraient prétendre.

Les emplois libérés de ce fait dans les sociétés et établissements publics relevant du titre III de la présente loi

pourront être proposés à titre prioritaire aux agents de la société cédée au secteur privé en vertu de l'article 61.

Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

TITRE V

Du développement de la création cinématographique

Art. 72 bis.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une oeuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés. Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel et sa durée ne peut en aucun cas excéder 5 % de la durée de l'oeuvre cinématographique qu'il interrompt.

Toutefois, la diffusion d'une oeuvre cinématographique par les sociétés nationales de programme visées à l'article 48 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

Le sous-titrage publicitaire des oeuvres cinématographiques est interdit, de même que toute interruption publicitaire des oeuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club.

TITRE VI

Dispositions pénales

Art. 77

Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 76 :

1° quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 31, 37 et 47 et relatives au nombre et à la nationalité des oeuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces oeuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ;

2° quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Dès la constatation de l'infraction à l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 79

Les services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation versent chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des obligations générales et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation.

Son montant est arrêté dans la limite de plafonds fixés chaque année par la loi de finances.

Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

.....

Art. 89 bis

Supprimé.

.....

Art. 91

Le second alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée est ainsi rédigée :

"Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° du relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service."

.....

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Article additionnel après l'article 92

Jusqu'à l'installation de la commission nationale de la communication et des libertés, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est habilitée à délivrer à toutes sociétés dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des dossiers, les autorisations d'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, sur proposition des communes ou des groupements de communes.

Art. 94.

Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, six membres ont un mandat de cinq ans et sept membres un mandat de neuf ans.

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série. Cette désignation aura lieu au plus tard dans un délai de vingt jours après la publication de la présente loi.

La détermination des sièges restants auxquels correspond un mandat de cinq ans est effectuée par tirage au sort préalablement à la désignation de leurs titulaires. Ce tirage au sort est effectué de manière que les membres dont le mode de nomination est prévu aux 2°, 2° bis, 2° ter d'une part et au 4° d'autre part de l'article 4 ne soient pas simultanément renouvelables.

Les élections prévues aux 2°, 2° bis, 2° ter et 3° de l'article 4 doivent avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi.

La nomination des personnalités mentionnées au 4° du même article doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de cette publication.

Art. 95 bis

Jusqu'à la date d'effet de la cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 65, le conseil d'administration de la société "Télévision française 1" demeure en fonction et le cahier des charges applicable à cette société à la date de la publication de la présente loi demeure en vigueur.

Art. 97

Les conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'Institut national de la communication audiovisuelle créés en vertu de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51, demeurent en fonction jusqu'à la date de nomination des administrateurs désignés en application du titre III. Cette désignation interviendra au plus tard six mois après la date de publication de la présente loi.

Les dispositions des cahiers des charges des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des cahiers des charges prévus aux articles 50 et 51. Cette publication interviendra au plus tard six mois après la date de la publication de la présente loi.

.....

Art. 99

Le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes, visés aux articles 48, 51, 53 et 54 du titre III de la présente loi, qui reprennent leurs attributions ou, le cas échéant, à l'Etat, par arrêté conjoint des ministres compétents.

Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application du présent article ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.

.....

Art. 104

Supprimé

Art. 105

La présente loi, à l'exception de ses articles 9, 25, 55 et 79 est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 105 bis

La loi n° 84-409 du 1er juin 1984 modifiée relative à la création du Carrefour international de la communication est abrogée à compter du 1er octobre 1986.

Sont transférés de plein droit à l'Institut national de l'audiovisuel les biens dont l'établissement public "Carrefour international de la communication" est propriétaire ainsi que les droits et obligations résultant des contrats qu'il a passés.

Toutefois, les biens que cet établissement public a acquis dans l'ensemble immobilier "Tête-Défense" et les droits et obligations y afférant sont transférés de plein droit à l'Etat.

Art. 106

Sont abrogés :

1° l'article L. 34-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

2° la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à l'exception des articles 6, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26, 73, 89, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96 ;

3° les 4° et 5° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

4° La loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 précitée, à l'exclusion de ses articles 15 et 16 ;

5° la loi n° 84-743 du 1er août 1984 précitée ;

6° l'article 27 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 précitée.

Art. 106 bis

Supprimé.
